



« ADHD-EUROPE »
Association Internationale Sans But Lucratif
A 1050 Ixelles, rue Washington, 40
TVA BE0810.982.059

Article 1 : NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET DURÉE

Article 1.1

L'association est dénommée « ADHD-Europe ».

L'abréviation « ADHD », en français « TDH/A », est l'abréviation anglaise définissant le « Trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité » (en anglais « attention-deficit/hyperactivity disorder ».

Article 1.2

L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Article 1.3

Tous les actes, factures, annonces, publications, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir le nom de l'association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » (en anglais « international non-profit association ») ou de l'abréviation « AISBL » (en anglais « INPA »), l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du nom du tribunal où l'association a son siège, suivi de la mention du tribunal du siège de l'association.

Article 1.4

Les statuts sont établis en langue française de manière à pouvoir être publiés dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française des présentes et de ses modifications aura force de loi entre les parties.

La langue de travail de l'Association est cependant l'anglais. Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, tous les documents internes et le matériel de communication sont rédigés en anglais.

Article 1.5

Le siège de l'association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Dans le cas où le transfert du siège impliquerait nécessairement une modification de la langue des statuts, une décision de l'assemblée générale est requise selon les conditions de quorum et de majorité applicables à une modification des statuts.

Par décision du conseil d'administration, l'association peut créer des bureaux, sections, représentations et correspondances, permanents et temporaires, en Belgique et à l'étranger.

Article 1.6

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 2.1

L'Association a pour but désintéressé d'utilité internationale de promouvoir les droits et de défendre à tous les niveaux, dans toute l'Europe, les personnes atteintes de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (en abrégé « TDAH » ainsi que défini ci-après) et de troubles comorbides, afin de les aider à réaliser pleinement leur potentiel.

Le terme TDAH (ADHD) est défini et compris conformément aux définitions formulées dans le DSM IV TR (2000) (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) et la CIM-10 (Classification internationale des maladies), et se conformera à toute modification apportée dans les classifications ultérieures, telles que le DSM V 2011.

Il est reconnu que le trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité est un trouble neurologique présentant un risque génétique de 70 à 80 %, qui affecte les fonctions cognitives et le processus de développement des personnes touchées, rendant plus difficile la gestion de leur vie. Il est également reconnu que le TDAH non traité a des effets sur les proches, la famille et l'entourage des personnes touchées.

Article 2.2

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

a) L'association facilite les efforts des organisations nationales et régionales de personnes atteintes de TDAH en Europe pour obtenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de projets et de procédures visant à améliorer la vie des personnes atteintes de TDAH dans leurs communautés respectives. Elle favorise également la diffusion d'informations et le soutien aux personnes qui vivent ou sont en contact avec des personnes atteintes de TDAH.

b) L'association représente les personnes concernées auprès de toutes les institutions internationales et assure la liaison avec d'autres organisations non gouvernementales partageant des buts et des objectifs similaires.

c) L'association défend les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et de la communauté européenne sur le sujet du TDAH en vue d'élaborer des politiques publiques et d'améliorer la législation existante sur les questions liées au TDAH.

d) L'association encourage la sensibilisation et l'information sur le TDAH au niveau européen, en promouvant les traitements fondés sur des données probantes et en soutenant les efforts de ses membres dans toute l'Europe, afin de lutter contre l'ignorance, la stigmatisation et l'intolérance concernant le TDAH.

e) Les autres domaines d'activités sont : a) l'éducation publique et professionnelle, b) les droits des individus et de leurs familles, c) le soutien et la participation à la recherche scientifique, avec un accent particulier sur l'intervention précoce.

f) L'association établit et promeut un échange d'informations, d'expériences, de bonnes pratiques et d'experts dans toute l'Europe afin d'améliorer la situation des personnes atteintes de TDAH.

g) L'association peut développer des relations et échanger des informations avec d'autres organisations internationales et/ou mondiales pertinentes ayant des objectifs similaires.

h) L'association est un centre de connaissances sur les fonds, règles et règlements européens, en rassemblant, diffusant et mettant ces informations à la disposition de ses membres. En tant que centre d'information, l'association encourage la discussion, la formation d'opinion et le débat public dans le domaine des soins de santé mentale.

i) L'association recueille les fonds nécessaires à la réalisation de son but.

Article 2.3

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ; elle peut ainsi à titre accessoire accomplir également toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières,

Elle ne peut toutefois distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 3 : MEMBRES

Article 3.1

L'association est ouverte aux membres de nationalité belge ou étrangère qui doivent accepter les présents statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres sont composés des membres effectifs avec droit de vote, des membres associés, des membres individuels et des membres honoraires. Chaque membre est réputé avoir accepté et convenu de se conformer aux règles et règlements adoptés de temps à autre par l'assemblée générale et doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale. Ce montant ne peut excéder 1 000 euros.

Article 3.2

Membres effectifs : peuvent être admis comme membres effectifs des organisations à but non lucratif dont la composition, l'objet ou l'activité se situe en Europe et qui peuvent démontrer qu'elles sont valablement constituées et/ou existent valablement en vertu des lois et coutumes de leur pays et qu'elles ont une personnalité juridique. Le nombre de membres de plein droit est illimité et ne sera jamais inférieur à 2 (deux). Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque entité juridique désignera une personne physique comme son représentant permanent ("Représentant Permanent") auprès de l'association et sera communiquée à l'association.

Article 3.3

Membres associés : peuvent être admis comme membres associés toute entreprise, organisation ou organisme qui cherche à promouvoir le travail de ADHD Europe, quel que soit son lieu de résidence ou son siège, même si elle/il ne remplit pas les critères des membres effectifs.

Article 3.4

Membres individuels : peuvent être admis comme membres individuels ceux qui souhaitent contribuer aux activités de l'association et qui sont intéressés par le TDAH, et qui remplissent les conditions prévues au règlement d'ordre intérieur.

Article 3.5

Membres d'honneur : peuvent être admis comme membres d'honneur les personnalités auxquelles l'assemblée générale confère ce titre en considération de leur haute compétence ou en reconnaissance des services éminents qu'elles ont rendus à l'association.

Article 3.6

L'admission en tant que membre effectif ou membre associé est soumise à la décision du conseil d'administration statuant souverainement ; elle est approuvée à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

L'admission en tant que membre d'honneur est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale et approuvée par l'assemblée générale.

L'admission en tant que membre individuel est une décision du membre du conseil d'administration désigné par le conseil pour approuver les demandes individuelles sans nécessiter un vote de l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre ne peut être cédée ou transférée à un tiers et s'éteint automatiquement en cas de décès ou de dissolution d'un membre.

Article 3.7

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts, et notamment du droit de vote.

Les autres catégories de membres jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Article 3.8

Tout membre peut se retirer à tout moment par notification écrite au conseil d'administration.

Un membre est également considéré comme démissionnaire s'il ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations financières après une deuxième mise en demeure de l'association, sans préjudice du droit de l'association de lui réclamer toutes les sommes dues à l'association jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 3.9

Un membre peut être suspendu dans les cas suivants :

- s'il ne remplit plus les conditions d'adhésion ;
- s'il enfreint les dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur de l'association ;

- s'il se conduit d'une manière que le conseil d'administration juge raisonnablement susceptible de discréditer l'association ou de nuire de manière significative aux intérêts ou à la réputation de l'association, et/ou

- pour tout autre motif grave,

Le tout sans préjudice de l'obligation du membre suspendu de s'acquitter de ses obligations financières.

Un membre ne peut être suspendu par décision du conseil d'administration qu'après avoir été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour soumettre ses explications et observations.

En cas d'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut déléguer des membres pour aider le conseil à faire preuve de diligence raisonnable afin de déterminer si la question sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale en tant que proposition du conseil d'administration d'exclure un membre. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix exprimées après avoir été informé des raisons de son exclusion au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à voter et après avoir eu l'occasion de présenter sa défense devant l'assemblée générale.

Article 3.10

Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires, exclus ou n'ayant pas payé leur cotisation, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants droit desdits membres, ne peuvent prétendre à aucun droit sur les fonds de l'association, y compris les cotisations ou les dons. Ils ne peuvent prétendre au remboursement ou à l'indemnisation, en tout ou en partie, des cotisations versées, des contributions ou d'autres avantages.

Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu ne peut en aucun cas demander la consultation, la communication ou la copie des comptes annuels, ni la mise sous scellés des biens de l'association, ni un inventaire.

Article 3.11

Les membres ne peuvent en leur qualité de membre être tenus pour responsables des engagements de l'association.

Article 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote et, le cas échéant, d'autres membres s'ils ont été invités à la réunion de l'Assemblée Générale. L'assemblée générale peut décider d'admettre des tiers à ses réunions sur proposition du conseil d'administration. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Article 4.2

Il est tenu chaque année, au lieu et à la date fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire pour approuver le budget et les comptes annuels et pour donner décharge aux administrateurs, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Le Conseil d'Administration doit convoquer tous les membres douze semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et le cas échéant par le commissaire, dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande par écrit, en précisant les points de l'ordre du jour pour lesquels ils souhaitent une assemblée générale. Dans ce

dernier cas, en l'absence de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de 21 jours à compter de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen écrit par le conseil d'administration.

Les membres effectifs peuvent soumettre au conseil d'administration des questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins cinq semaines avant l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 4.3

Les membres effectifs avec droit de vote sont représentés à l'Assemblée Générale par leur Président, leur secrétaire général, leur directeur ou par une autre personne déléguée à cet effet. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations écrites. Les procurations doivent être remises au conseil d'administration une semaine avant le vote.

Pour les l'assemblées générales qui, en vertu du Code des Sociétés et des Associations, doivent être reçues par acte authentique, une procuration peut également être accordée à un tiers et aucune limitation du nombre de procurations ne s'appliquera.

Article 4.4

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend notamment les compétences suivantes qui seront exercées par l'assemblée générale :

- a) approuver les comptes annuels et le budget*
- b) nommer et révoquer les administrateurs, et leur donner décharge*
- c) nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération*
- d) exclure un membre*
- e) approuver la qualité d'un membre honoraire*
- f) modifier les statuts*
- g) dissoudre l'Association*
- h) Transformer l'association en une autre forme juridique*
- i) tous les autres cas où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent.*

Article 4.5

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par un vice-Président ou par un autre membre du conseil d'administration désigné par l'assemblée générale.

Celui-ci dirige les débats, détermine les questions qui doivent être débattues en assemblée générale, et invite les membres à voter sur les points qu'il détermine.

Article 4.6

Lors de l'assemblée générale, seuls les membres effectifs ayant payé leur cotisation annuelle ont le droit de vote.

Article 4.7

Sauf cas plus stricts dans les statuts, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple.

Article 4.8

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, dans le respect de l'article 10 :7/1, §1^{er}, du Code des Sociétés et des Associations.

Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent toutefois pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 4.9

Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

Article 4.10

Les résolutions adoptées lors d'une assemblée générale extraordinaire requièrent la présence ou la représentation d'au moins deux/tiers (2/3) de tous les membres effectifs ayant le droit de vote.

Une résolution n'est adoptée que si elle réunit une majorité des deux/tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 4.11

Pour le calcul des majorités mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des votes contre. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Article 4.12

Seules doivent être reçues par acte authentique les modifications des statuts portant sur les éléments suivants :

- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres ;

- les conditions de modification des statuts ;

- les conditions de dissolution et de liquidation de l'association et le but désintéressé auquel l'association doit affecter son patrimoine en cas de dissolution.

En outre, toute modification des statuts ayant trait à la description précise du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par Arrêté Royal.

Article 4.13

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal consigné au siège de l'association. Elles sont portées à la connaissance des membres par correspondance ordinaire ou électronique.

Article 4.14

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à une modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 4.15

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres, y compris les absents, les dissidents et les abstentionnistes.

Article 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1

L'association est administrée par un conseil composé au moins de cinq (5) membres et au plus de sept (7) membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour trois (3) ans au plus.

Ils peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat commence et se termine à la fin de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Article 5.2

Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

Un administrateur qui est absent à trois réunions du conseil d'administration au cours du même exercice social sans avoir donné mandat à un autre administrateur pour le représenter est réputé démissionnaire.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment. L'administrateur concerné a la possibilité d'être entendu avant les délibérations mais ne peut pas prendre part à ces délibérations.

Les administrateurs peuvent présenter leur démission par écrit au Président du conseil d'administration, avec effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de présentation définie dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à

l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 5.3

Le conseil d'administration se réunit aux lieux et dates qu'il détermine.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour du conseil d'administration et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou autre moyen écrit au moins dix jours avant la réunion du conseil d'administration par le Secrétaire.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs est présente ou valablement représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour.

Les administrateurs peuvent assister à distance et voter aux réunions du conseil grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Les administrateurs ont également la possibilité de voter à distance avant la réunion du conseil d'administration, sous forme électronique, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Article 5.4

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un administrateur, le conseil d'administration peut inviter une personne non membre du conseil d'administration à une réunion du conseil d'administration. Cette personne n'a pas le droit de vote.

Les décisions peuvent également être prises par résolution écrite unanime.

Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées prises au siège de l'association.

Article 5.5

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 5.6

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions

qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, qui peut alors représenter l'association dans les limites de son mandat.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière ou les personnes qu'il mandate. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 5.7

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à statuer sur une opération de sa compétence dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé aux intérêts de l'association, la procédure prévue à l'article 9 :8 du Code des sociétés et des associations doit être suivie.

Article 5.8

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer et de dissoudre des comités de travail par résolution ordinaire et peut le faire chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Le mandat et les attributions de chaque commission de travail sont définis dans une résolution écrite du conseil d'administration. Chaque commission a un Président, nommé par le conseil d'administration, qui est chargé de coordonner les travaux de la commission et d'informer régulièrement le conseil d'administration de l'avancement des travaux.

Article 6 : FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL - CONTRÔLE

Article 6.1

Chaque année, le conseil d'administration établit le budget de l'exercice suivant et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale en même temps que les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Article 6.2

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 6.3

Outre les cotisations qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 6.4

Lorsque le Code des sociétés et des associations l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 7 : DISSOLUTION & LIQUIDATION

L'Association peut être dissoute par décision judiciaire ou par décision de l'Assemblée Générale.

La décision de dissolution n'est valable que si au moins deux/tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée, qui ne peut se tenir dans les quinze jours suivant la première réunion. La deuxième réunion de l'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La décision de dissolution et mise en liquidation est prise à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. La décision est publiée aux annexes du Moniteur belge.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, le tribunal, désigne le ou les liquidateurs. L'assemblée générale ou le tribunal détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération, ainsi que le mode de liquidation.

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 8 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - JURIDICTION COMPÉTENTE – DROIT COMMUN

Article 8.1

L'assemblée générale peut adopter ou modifier, sur proposition du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de l'association et de ses organes en général, sans être contraire aux statuts.

Article 8.2

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 8.3

Tout litige relatif aux statuts de l'Association, à son règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un de ses organes est régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des tribunaux du siège de l'association.

Article 8.4

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.